



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 mai 2024*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Perception des acomptes d'impôts sur 12 mois)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le dixième jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le dixième jour de chaque mois du premier au douzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.

#### **Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant le délai de paiement du premier acompte.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de modifier la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP; rs/GE D 3 18), en instaurant une mensualisation du paiement de l'impôt cantonal et communal (ICC) sur 12 mois, au lieu de 10 mois actuellement. Cette modification permettra aux contribuables de mieux répartir la totalité de leur charge fiscale annuelle, ce lissage pouvant avoir un impact positif, notamment pour les contribuables qui disposent d'un faible pouvoir d'achat. Le nombre d'acomptes annuels étant actuellement fixé dans la loi formelle (art. 6, al. 1 LPGIP), une modification législative est nécessaire pour instaurer un tel système de perception de l'impôt sur 12 mois.

### 1. Situation actuelle

La LPGIP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, fixe à son article 6 le nombre des acomptes annuels pour les personnes physiques et pour les personnes morales. L'article 6, alinéa 1, a plus précisément la teneur suivante : « *Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois, de février à novembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales* ».

Il faut noter qu'avant l'entrée en vigueur de la LPGIP, le nombre d'acomptes n'était pas fixé dans la loi, mais dans un règlement transitoire relatif à la perception des acomptes provisionnels, du 28 novembre 2001 (RTAP; rs/GE D 3 05.05), lequel prévoyait déjà, à son article 1, alinéa 2 (personnes physiques) et alinéa 3 (personnes morales), le même mécanisme de 10 mensualités à percevoir durant l'année fiscale, le montant de chaque mensualité étant égal à un dixième des impôts annuels nets selon le dernier bordereau de perception.

Lors de l'adoption de la LPGIP, la volonté du législateur était de conserver ce système déjà existant de 10 acomptes, tout en n'excluant cependant pas que ce nombre puisse un jour être modifié pour, par exemple, être porté à 12 comme cela était alors le cas en droit vaudois.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs LPGIP, MGC 2006-2007/IX A 6667.

Le législateur a cependant estimé que le nombre d'acomptes était un élément trop important pour être laissé à la seule décision du Conseil d'Etat. Ce nombre devait en conséquence être fixé dans la loi formelle.<sup>2</sup>

L'article 6, alinéa 1 LPGIP a ainsi été adopté dans la teneur précitée, fixant dans la loi le nombre de 10 acomptes mensuels à payer au cours de la période fiscale. Ces acomptes doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (art. 6, al. 2 LPGIP).

Il convient en outre de relever que la loi prévoit que des intérêts rémunérateurs sont octroyés sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire (art. 8 LPGIP), alors qu'à l'inverse, des intérêts moratoires sont dus sur les acomptes payés tardivement ou de façon incomplète (art. 9 LPGIP).

Par ailleurs, le contribuable a aussi la possibilité, s'il le souhaite, de payer la totalité de la facture d'acomptes en une fois : s'il acquitte la totalité du montant figurant sur la facture d'acomptes avant l'échéance du premier acompte, il bénéficie d'un escompte (art. 7 LPGIP). Cela signifie qu'actuellement, pour les personnes physiques souhaitant bénéficier de l'escompte, le versement total doit être effectué avant le 10 février de l'année fiscale (date de l'échéance du premier acompte).

## **2. Motifs du changement**

Le présent projet de loi propose de passer à un système de mensualisation du paiement des acomptes sur 12 mois au lieu de 10 comme actuellement.

Ce changement permettra aux contribuables de mieux répartir la totalité de leur charge fiscale annuelle. En effet, la majeure partie des ménages connaît actuellement des charges mensuelles pour les postes les plus importants (loyer, téléphonie, pensions alimentaires, crédit personnel). Un lissage de l'impôt sur 12 mois (au lieu de 10) assurera une cohérence tout au long de l'année dans le budget mensuel des ménages et permettra en conséquence d'amoinrir la charge mensuelle des acomptes d'environ 16,67%. Ce lissage devrait ainsi avoir un impact positif notamment pour les contribuables qui disposent d'un faible pouvoir d'achat.

Cette meilleure répartition de la charge fiscale au cours de l'année peut aussi présenter des avantages lorsque le contribuable doit cumuler le paiement des acomptes de l'année en cours avec d'éventuels arriérés de paiement pour les années antérieures. Une mensualisation du paiement des acomptes sur 12 mois pourrait être coordonnée de façon plus harmonieuse

---

<sup>2</sup> Rapport de la commission fiscale, MGC 2007-2008/X A 8594.

avec l'octroi des arrangements de paiement, qui sont toujours accordés sur un nombre de mois consécutifs. En effet, il est fréquent que le service du recouvrement de l'administration fiscale cantonale octroie des arrangements de paiement sur 12 mois, en ajoutant les acomptes de l'année en cours qui, eux, sont déterminés sur 10 mois. Un alignement général des arrangements de paiement octroyés sur une base mensualisée, coordonné avec les acomptes de l'année en cours calculés sur la même base (12 mois), rendrait cet exercice plus simple, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale.

De nature à aider les contribuables à organiser leur budget, la modification proposée par le présent projet de loi pourrait ainsi améliorer le recouvrement des créances fiscales.

Il convient également d'ajouter que, lors d'une récente enquête de satisfaction effectuée par l'administration fiscale cantonale (projet Vision AFC 2026<sup>3</sup>), une majorité des usagers (60%) s'est prononcée en faveur d'une extension du paiement des acomptes sur 12 mois.

Plus accessoirement, il faut aussi relever qu'une mensualisation sur 12 mois serait identique au système déjà appliqué actuellement en matière d'impôt à la source, dont le prélèvement a lieu chaque mois. Lorsqu'elle est possible, une harmonisation entre les différents types d'impôts s'inscrit dans le sens d'une simplification et d'une meilleure compréhension du système fiscal par les contribuables.

Enfin, le calendrier auquel est soumis le contribuable aujourd'hui (10 acomptes ICC à payer au plus tard du 10 mars au 10 décembre, absence d'acomptes ICC sur une période de 2 mois, respectivement 1 acompte de l'impôt fédéral direct (IFD) à payer au plus tard en principe le 31 mars) peut manquer de clarté pour certains contribuables, de sorte qu'une mensualisation des acomptes ICC permettra d'améliorer la situation quant à la compréhension des échéances à respecter.

### 3. Exemples

#### *Cas n° 1 (ICC uniquement)*

Un couple avec un enfant dispose d'un revenu annuel de 64 200 francs net. Cela correspond à un ICC annuel de 3 120 francs. L'IFD est nul.

Avec le système actuel, ce couple paie des acomptes (ICC) de 312 francs sur 10 mois (3 120/10).

---

<sup>3</sup> [VISION AFC 2026 | ge.ch.](#)

Avec le nouveau système proposé par le présent projet de loi, le couple paiera des acomptes de 260 francs sur 12 mois (3 120/12). Cela représentera ainsi une diminution de 52 francs par mois, par rapport aux 10 mois pendant lesquels les acomptes doivent être actuellement versés.

### ***Cas n° 2 (ICC et IFD)***

Un couple avec 2 enfants déclare un revenu annuel de 109 600 francs net. Cela correspond à un ICC annuel de 12 020 francs. A cela s'ajoute un IFD annuel de 950 francs. Le total des impôts (ICC + IFD) s'élève à 12 970 francs.

Avec le système actuel, ce couple paie des acomptes ICC de 1 202 francs sur 10 mois. Avec la fusion des acomptes ICC/IFD, il convient d'ajouter à ce montant l'IFD de 950 francs (95 francs sur 10 mois). Cela représente un montant total de 12 970 francs à payer, sur 10 mois, soit 1 297 francs par mois.

Avec le nouveau système proposé par le présent projet de loi, le couple ne paiera plus que 1081 francs par mois (12 970/12), cette somme intégrant l'ICC et l'IFD. Le changement de système permettra donc une diminution de 216 francs (1 297 francs - 1 081 francs) par rapport aux 10 mois pendant lesquels les acomptes doivent être actuellement versés.

## **4. Possibilité pour les contribuables de rester au système des 10 acomptes**

Si l'instauration du nouveau système prévu par le présent projet de loi (mensualisation sur 12 mois) présente des avantages, il importe néanmoins de souligner que les contribuables auront toujours la possibilité d'organiser leurs paiements sur 10 mois, comme aujourd'hui. Toutefois, pour éviter des conséquences négatives en termes d'intérêts, ces contribuables devront respecter les 10 premières échéances fixées sur la facture d'acompte, à savoir du 10 février au 10 novembre en lieu et place du 10 mars au 10 décembre comme actuellement. Il appartiendra alors aux contribuables d'adapter le montant de leurs mensualités, en divisant la facture d'acompte par 10; ceux-ci pourraient d'ailleurs aussi organiser leurs paiements sur un nombre de mois différents (p. ex. : 1, 3 ou 5 mois).

Pour ces contribuables, le fait de ne pas suivre le plan d'acomptes avec les 12 échéances pourra avoir des conséquences positives ou négatives en termes d'intérêts, selon la date du paiement effectif de chacun des acomptes.

### **Exemple**

Un contribuable reçoit une facture d'acomptes pour un total de 14 400 francs (montant total de l'ICC de l'année fiscale). Il décide de payer tous ses acomptes en 10 mensualités le 23 de chaque mois (la première fois le 23 février).

En l'espèce, même si le contribuable ne commence à verser son premier acompte de 1 440 francs qu'après le (nouveau) délai de paiement légal du 10 février (ici le 23 février), et ainsi de suite jusqu'au dixième acompte, versé le 23 novembre), il recevra un intérêt rémunérateur, s'élevant ici à 0,15 franc pour l'ensemble de la période. S'il paie avant cette date, l'intérêt rémunérateur sera plus important et, s'il paie après, il s'expose à des intérêts moratoires.

## **5. Comparatif intercantonal**

Actuellement, 2 cantons (Jura et Vaud) connaissent un système de paiement des acomptes sur 12 mois.

Il n'existe aucune harmonisation en la matière, dès lors que dans les autres cantons il est prévu des versements en une fois, ou en 2, 3, 5, 7, 9 ou 10 mensualités durant l'année. Pour plus de détails, il convient sur ce point de se référer au tableau figurant en page 9 du recueil *Informations fiscales – E. Notions fiscales – Procédure de perception en matière d'impôts directs*, édité par la Conférence suisse des impôts (édition novembre 2021).<sup>4</sup>

Il en ressort que les modalités cantonales sont très diverses, dès lors qu'il s'agit d'un domaine (perception de l'impôt) qui n'est pas régi par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14).

Le canton de Genève est donc entièrement libre de modifier son système de perception comme il l'entend, pour les motifs exposés sous chiffre 2.

## **6. Commentaire article par article**

### **Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

L'objet du présent projet de loi consiste principalement à modifier l'alinéa 1 de l'article 6 LPGIP en prévoyant, pour les personnes physiques, que les acomptes sont payés de janvier à décembre (soit 12 mois), au lieu de février à novembre (10 mois) comme actuellement.

---

<sup>4</sup> <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/systeme-fiscal-suisse/recueil-informations-fiscales.html>.

Pour les personnes morales, les acomptes sont dus du premier au douzième mois de la période fiscale (et non plus du deuxième au onzième mois de la période fiscale comme actuellement).

Pour le reste, le système actuel de perception de l'impôt tel que prévu par la LPGIP ne subit aucun changement. En particulier, le contribuable reste tenu de payer les acomptes dans le délai d'un mois à compter de leur échéance. A défaut, il s'expose à devoir payer des intérêts moratoires sur les acomptes payés tardivement ou impayés. Le contribuable pourra conserver, s'il le souhaite, un paiement sur 10 mois, mais il devra être attentif à la date de paiement des acomptes s'il veut éviter de devoir payer un intérêt moratoire en cas de retard dans le paiement d'un ou plusieurs acompte (cf. ch. 4).

Le système de l'escompte (art. 7 LPGIP) reste également inchangé, sous réserve de la modification ci-après.

### ***Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)***

Comme indiqué ci-dessus (cf. ch. 1), selon la disposition actuellement en vigueur (art. 7, al. 1 LPGIP), l'escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé **avant l'échéance du premier acompte** (actuellement le 10 février de l'année fiscale pour les personnes physiques). Or, selon la modification opérée ci-dessus à l'article 6, alinéa 1 LPGIP, le premier acompte, pour les personnes physiques, sera désormais échu le 10 janvier et non plus le 10 février de l'année fiscale. Il en découle que, si l'article 7, alinéa 1 LPGIP restait dans sa teneur actuelle après la modification précitée de l'article 6, alinéa 1 LPGIP, le délai pour payer la totalité des acomptes (afin de pouvoir bénéficier de l'escompte) serait réduit au 10 janvier de l'année fiscale.

Une telle conséquence n'est cependant pas souhaitable pour le Conseil d'Etat, qui entend maintenir le délai actuellement prévu au 10 février pour les contribuables souhaitant payer la totalité de leurs acomptes afin de bénéficier de l'escompte. Il est ainsi proposé de modifier la teneur de l'alinéa 1 de l'article 7 LPGIP, en précisant que l'escompte sera bonifié lorsque la totalité du montant figurant sur la facture d'acomptes sera versé **avant le délai de paiement** du premier acompte. Autrement dit, le premier acompte étant échu le 10 janvier (avec le nouveau système sur 12 mois) et le délai de paiement étant d'un mois à compter de cette échéance (art. 6, al. 2 LPGIP), c'est toujours bien au 10 février, au plus tard, que la totalité des acomptes devront être versés pour pouvoir bénéficier de l'escompte.

Le même principe s'applique aussi pour les personnes morales, qui devront payer la totalité des acomptes avant le délai de paiement du premier acompte de la période fiscale.

## **7. Impact financier**

La modification législative proposée ne conduit ni à une augmentation ni à une diminution de l'assiette fiscale. Seules les modalités de recouvrement de l'impôt changent très légèrement. Le projet est en conséquence sans impact financier. Il pourrait cependant indirectement avoir un effet positif sur le recouvrement de l'impôt, en permettant une meilleure répartition du paiement des acomptes par les contribuables au cours de l'année fiscale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Tableau comparatif*

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PERCEPTION ET AUX GARANTIES DES IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES (LPGIP - D 3 18) TABLEAU COMPARATIF	
LPGIP (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :  <b>Art.1 Modifications</b> La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :
<b>Titre II Perception des impôts périodiques</b>	
<b>Chapitre I Perception provisoire</b>	
<b>Section 2 Perception par acomptes</b>	
<b>Art. 6 Echéance, délai de paiement, nombre et montant minimum des acomptes</b>	<b>Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)</b>
1 Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le 10 <sup>e</sup> jour de chaque mois, de février à novembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le 10 <sup>e</sup> jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.	1 Les acomptes des personnes physiques et des personnes morales sont échus le dixième jour de chaque mois, de janvier à décembre de l'année fiscale en ce qui concerne les personnes physiques, et le dixième jour de chaque mois du premier au douzième mois de la période fiscale en ce qui concerne les personnes morales.
<b>Section 3 Escompte et intérêts sur acomptes</b>	
<b>Art. 7 Escompte</b>	<b>Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)</b>
1 Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.	1 Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant le délai de paiement du premier acompte.
2 L'escompte est calculé sur le montant total figurant sur la facture d'acompte et déduit de celui-ci.	
	<b>Art. 2 Entrée en vigueur</b>
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.